



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 décembre 2020
(OR. en)

14336/1/20
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2020/0382(NLE)

UK 136

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 856 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 856 final/2.

p.j.: COM(2020) 856 final/2

Bruxelles, le 26.12.2020
COM(2020) 856 final/2

2020/0382 (NLE)

COM(2020) 856 final of 25.12.2020 downgraded on 26.12.2020.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen, en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE), son intention de se retirer de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le 30 janvier 2020, à la suite de l'approbation du Parlement européen, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/135 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»)¹. L'accord de retrait est entré en vigueur le 1^{er} février 2020 et prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période prendra fin le 31 décembre 2020.

Dans ses orientations du 23 mars 2018, le Conseil européen a réaffirmé que l'Union était déterminée à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni à l'avenir. Selon ces orientations, ce partenariat devrait porter sur la coopération commerciale et la coopération économique ainsi que sur d'autres domaines, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, ainsi que la politique étrangère, de sécurité et de défense. Le Conseil européen a fixé ces orientations en vue de définir la conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures, qui devait être précisée dans une déclaration politique accompagnant l'accord de retrait et mentionnée dans ledit accord.

La déclaration politique qui accompagnait l'accord de retrait (ci-après la «déclaration politique») fixe le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni². Elle établit les paramètres d'«un partenariat ambitieux, large, approfondi et souple en matière de coopération commerciale et économique – avec en son centre un accord de libre-échange complet et équilibré –, de services répressifs et de justice pénale, de politique étrangère, de sécurité et de défense, ainsi que dans des domaines de coopération plus larges».

L'article 184 de l'accord de retrait prévoit que l'Union et le Royaume-Uni doivent tout mettre en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visées dans la déclaration politique et pour mener les procédures nécessaires à la ratification ou à la conclusion de ces accords, afin de garantir que ces accords s'appliquent, dans la mesure du possible, à compter de la fin de la période de transition.

¹ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

² Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (JO C 34 du 31.1.2020, p. 1).

Le 25 février 2020, le Conseil a adopté la décision (UE, Euratom) 2020/266³ autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat. La Commission a été désignée comme négociateur de l'Union. La décision du Conseil comportait également un addendum contenant les directives de négociation d'un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après les «directives de négociation»).

Le 24 décembre 2020, les négociations se sont achevées et les Parties se sont accordées, au niveau des négociateurs en chef, sur l'accord de commerce et de coopération et sur l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (ci-après l'«accord sur la sécurité des informations»).

L'accord sur la sécurité des informations est un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération et, conformément à l'article COMPROV.2 de l'accord de commerce et de coopération, il fait partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales entre l'Union et le Royaume-Uni régies par l'accord de commerce et de coopération et, d'autre part, du cadre global. L'accord sur la sécurité des informations et l'accord de commerce et de coopération sont liés par la même date d'entrée en application et par la même disposition relative à la dénonciation.

Parallèlement à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord sur la sécurité des informations, la Commission a négocié l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire. La recommandation de décision du Conseil relative à l'approbation de cet accord est soumise avec la présente proposition dans le cadre d'une procédure distincte. Outre la conclusion de l'accord de coopération relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, cette procédure porte également sur la conclusion de l'accord de commerce et de coopération pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique [en particulier, la participation du Royaume-Uni, en tant que pays tiers, au programme de recherche Euratom et aux activités européennes dans le domaine de la fusion, y compris aux activités d'ITER, par son adhésion, en tant que pays tiers, à l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy)].

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Tant les orientations du Conseil européen du 23 mars 2018 que la déclaration politique préconisaient un partenariat étroit entre l'Union et le Royaume-Uni.

Les négociations relatives à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord sur la sécurité des informations ont été précédées par la conclusion de l'accord de retrait, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. L'accord de retrait prévoit une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union

³ Décision (UE, Euratom) 2020/266 du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un nouvel accord de partenariat (JO L 58 du 27.2.2020, p. 53).

s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. La période de transition prendra fin le 31 décembre 2020. L'accord de commerce et de coopération et l'accord sur la sécurité des informations visent à régir les nouvelles relations entre l'Union et le Royaume-Uni et, partant, à prévenir d'importantes perturbations qui, en leur absence, pourraient survenir dans ces relations après la fin de la période de transition.

L'accord de commerce et de coopération établit une base solide pour un partenariat mutuellement bénéfique et équilibré entre l'Union et le Royaume-Uni. Il tient également compte du fait que le Royaume-Uni, en tant que non-membre de l'Union, ne jouit pas des mêmes droits ni des mêmes avantages qu'un pays membre.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de commerce et de coopération et l'accord sur la sécurité des informations respectent pleinement les traités et préservent l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Ces accords ne nécessiteront pas que l'Union modifie ses règles, réglementations ou normes dans quelque domaine réglementé que ce soit. Ils promeuvent les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et ils garantissent la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Toutes les importations en provenance du Royaume-Uni devront respecter les règles et réglementations de l'Union (par exemple, les règles techniques et les normes applicables aux produits, les règles sanitaires et phytosanitaires, la réglementation en matière de produits alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs).

L'accord de commerce et de coopération comprend des titres spécifiques concernant les normes en matière de commerce et l'égalité des conditions de concurrence dans les domaines du travail, de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique et du développement durable, qui relie la partie économique de l'accord de commerce et de coopération aux objectifs généraux de l'Union en matière de développement durable et à ses objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique.

La participation du Royaume-Uni aux programmes de l'Union respectera pleinement les actes de base définissant les programmes et les règlements existants de l'Union relatifs à la gestion financière, tels que le règlement financier.

2. BASE JURIDIQUE

La base juridique matérielle de la décision du Conseil proposée concernant la conclusion est l'article 217 du TFUE. Cette base juridique est la plus appropriée compte tenu du large champ d'application du partenariat envisagé.

La base juridique procédurale est constituée par l'article 218, paragraphes 6 et 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. L'article 218, paragraphe 6, du TFUE prévoit une conclusion en vertu d'une décision du Conseil, après approbation du Parlement européen. L'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE prévoit un vote à l'unanimité au sein du Conseil. En outre, l'article 218,

paragraphe 7, du TFUE a été ajouté comme base juridique, dans la mesure où il convient que le Conseil habilite la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord de commerce et de coopération qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord de commerce et de coopération.

Par conséquent, la base juridique de la décision du Conseil proposée est l'article 217 du TFUE, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphes 6 et 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE.

3. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Mise en œuvre par les organes institués en vertu de l'accord de commerce et de coopération**

Le titre III de la première partie de l'accord de commerce et de coopération institue un conseil de partenariat qui veillera à la réalisation des objectifs de cet accord et de tout accord complémentaire. Le conseil de partenariat est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni au niveau ministériel, qui se réuniront au moins une fois par an et superviseront et faciliteront la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération et de tout accord complémentaire, tel que l'accord sur la sécurité des informations.

Le conseil de partenariat peut adopter des décisions concernant toutes les questions pour lesquelles l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire le prévoit. Le conseil de partenariat ne peut prendre ses décisions et formuler des recommandations que d'un commun accord entre l'Union et le Royaume-Uni. Il ne peut en aucun cas limiter le pouvoir de décision au niveau de l'Union. L'Union et le Royaume-Uni peuvent, par l'intermédiaire du conseil de partenariat ou de comités spécialisés, décider de modifier certains aspects de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire, uniquement dans les cas qui y sont expressément prévus. Lorsque les parties approuveront une telle décision, celle-ci devra être soumise à leurs exigences et procédures internes respectives applicables.

Dans l'exécution de ses tâches, le conseil de partenariat sera assisté par le comité de partenariat commercial, lui-même assisté par des comités spécialisés dans le domaine du commerce et par d'autres comités spécialisés.

L'accord de commerce et de coopération institue les comités spécialisés dans le domaine du commerce suivants:

- (a) le comité spécialisé «Commerce» chargé des marchandises;
- (b) le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération douanière et des règles d'origine;
- (c) le comité spécialisé «Commerce» chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- (d) le comité spécialisé «Commerce» chargé des obstacles techniques au commerce;
- (e) le comité spécialisé «Commerce» chargé des services, de l'investissement et du commerce numérique;
- (f) le comité spécialisé «Commerce» chargé de la propriété intellectuelle;

- (g) le comité spécialisé «Commerce» chargé des marchés publics;
- (h) le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération réglementaire;
- (i) le comité spécialisé «Commerce» chargé des conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable;
- (j) le comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits.

L'accord de commerce et de coopération institue les comités spécialisés suivants:

- (a) le comité spécialisé chargé de l'énergie;
- (b) le comité spécialisé chargé du transport aérien;
- (c) le comité spécialisé chargé de la sécurité aérienne;
- (d) le comité spécialisé chargé du transport routier;
- (e) le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale;
- (f) le comité spécialisé chargé de la pêche;
- (g) le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires;
- (h) le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union.

Le conseil de partenariat peut instituer ou dissoudre des comités spécialisés dans le domaine du commerce ou des comités spécialisés et le comité de partenariat commercial peut instituer ou dissoudre des comités spécialisés dans le domaine du commerce.

L'accord de commerce et de coopération prévoit également que le conseil de partenariat et les comités spécialisés jouent un rôle dans le règlement des différends, qui est abordé au titre I de la sixième partie de l'accord de commerce et de coopération.

- **Mise en œuvre et application de l'accord de commerce et de coopération dans l'Union**

Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du TFUE, les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres.

Il convient d'autoriser la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord de commerce et de coopération qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord de commerce et de coopération. Ces modifications portent sur les dispositions ci-après de l'accord de commerce et de coopération:

- les paragraphes 4, 5 et 8 de l'article TBT.9 [Coopération en matière de surveillance du marché et de conformité et sécurité des produits non alimentaires], en ce qui concerne la mise en place ou la modification des modalités relatives à l'échange régulier d'informations entre les parties figurant aux annexes [TBT-XX] et [TBT-ZZ];

- le paragraphe 3 de l'article 2 [Définitions des produits, procédés et pratiques œnologiques] et le paragraphe 3 de l'article 3 [Exigences en matière de certification concernant l'importation dans les territoires respectifs des parties] de l'annexe TBT-5 [Échanges de produits vitivinicoles], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe;
- le paragraphe 2 de l'article 1 [Objectif et champ d'application] de l'annexe TBT-4 [Produits biologiques], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe;
- Article 11 [Modifications des appendices] de l'annexe TBT-2 [Médicaments], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe ;
- l'article PPROC.18 [Modification de la section B de l'ANNEXE PPROC-1], en ce qui concerne les modifications de la section B de l'annexe PPROC-1 concernant les engagements en matière d'accès aux marchés;
- l'article AVSAF.12 [Adoption et modifications des annexes du présent chapitre], en ce qui concerne les modifications de l'annexe AVSAF-1 ou des annexes visées au paragraphe 2 de l'article AVSAF.3 [Champ d'application et mise en œuvre];
- le paragraphe 3 de l'article LAW.EUROPOL.48 [Formes de criminalité], en ce qui concerne les modifications de l'annexe LAW-3, dans laquelle la liste des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol en vertu du droit de l'Union est modifiée;
- le paragraphe 3 de l'article LAW.EUROJUST.63 [Formes de criminalité], en ce qui concerne les modifications de l'annexe LAW-4, dans laquelle la liste des formes de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust en vertu du droit de l'Union est modifiée;
- l'article SSC.68 [Modifications] du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale, en ce qui concerne les modifications apportées à toute annexe ou à tout appendice du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale.

Il convient que la Commission informe au préalable le Conseil des modifications proposées énumérées ci-dessus. Le Conseil peut exprimer des objections à l'égard de ces modifications proposées par une minorité de blocage, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité UE. Dans ce cas, la Commission doit rejeter les modifications proposées au nom de l'Union, sans préjudice de la possibilité de présenter ultérieurement une proposition au Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

La Commission devrait aussi être habilitée, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, la position à prendre sur les modifications ci-après de l'accord de commerce et de coopération, sous réserve de l'information préalable du Conseil:

- la modification du seuil en dessous duquel le chapitre trois relatif au contrôle des subventions du titre XI de la rubrique un de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération ne s'applique pas

(comme prévu à l'article LPFOFCSD.3.2 [Champ d'application et exceptions], paragraphe 4, et à l'article LPFOFCSD.3.3 [Services d'intérêt économique public], paragraphe 3) et du seuil en dessous duquel l'obligation de transparence ne s'applique pas (comme prévu à l'article LPFOFCSD.3.3 [Services d'intérêt économique public], paragraphe 2).

En outre, afin de permettre à l'Union de réagir en temps utile lorsque les conditions pertinentes ne sont plus remplies, la Commission devrait être habilitée à prendre certaines décisions suspendant les avantages accordés au Royaume-Uni au titre de l'annexe sur les produits biologiques et de l'annexe sur les médicaments. Préalablement, la Commission devrait en informer les représentants des États membres, qui peuvent s'opposer à la position présentée par la Commission par une minorité de blocage. La Commission devrait également être habilitée à adopter, selon la même procédure, toute autre modalité de mise en œuvre nécessaire au bon fonctionnement de ces annexes.

En outre, il existe des mécanismes d'exécution solides pour garantir le respect des obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération. Ce dernier prévoit la possibilité que les Parties puissent prendre des mesures rapides, autonomes et opérationnelles pour protéger leurs intérêts, notamment dans les domaines de l'égalité des conditions de concurrence (mesures de rééquilibrage et mesures correctives) et de la pêche (mesures compensatoires et mesures correctives), ainsi que, de manière plus générale, en cas de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale.

Il importe que l'Union soit pleinement en mesure de déployer rapidement et efficacement ces mesures d'exécution. À cette fin, la Commission devrait être habilitée à suspendre les obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération conformément à l'article GOODS.19 concernant les mesures en cas de violation ou de contournement de la législation douanière, à l'article LPFOFCSD.3.12 concernant les mesures correctives dans le domaine de l'égalité des conditions de concurrence, à l'article ROAD.11 concernant les mesures correctives dans le domaine du transport routier, à l'article AIRTRN.8 concernant le refus, la révocation, la suspension ou la limitation de l'autorisation d'exploitation dans le secteur du transport aérien, à l'article FISH.14 concernant les mesures correctives dans le secteur de la pêche, à l'article FISH.9 concernant les mesures compensatoires en cas de retrait ou de réduction des possibilités d'accès, aux articles UNPRO.3.1 et UNPRO.3.20 concernant la suspension ou la résiliation de la participation du Royaume-Uni à un programme de l'Union) et à l'article INST.24 concernant les mesures correctives temporaires, ou à prendre des mesures de sauvegarde appropriées conformément à l'article INST.36.

Conformément aux traités, la Commission agira également au nom de l'Union à toutes les étapes de la procédure de règlement des différends prévue au titre I de la sixième partie de l'accord de commerce et de coopération.

- **Explications détaillées des différentes dispositions des projets d'accords**

La coopération vaste et ambitieuse entre l'Union et le Royaume-Uni prévue par l'accord de commerce et de coopération reflète les conclusions et les orientations du Conseil européen du 23 mars 2018 et s'appuie sur la déclaration politique.

L'accord de commerce et de coopération constitue un ensemble unique qui comprend quatre éléments principaux:

- les dispositions générales et institutionnelles,
- les dispositions économiques (dont des dispositions sur le commerce et des garanties d'égalité des conditions de concurrence),
- les dispositions en matière de coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale,
- et les dispositions relatives au règlement des différends, aux valeurs fondamentales et aux mesures de sauvegarde.

Le partenariat envisagé repose sur la reconnaissance de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme, ainsi que sur la lutte contre le changement climatique et contre la prolifération des armes de destruction massive. Tout manquement à l'un de ces éléments essentiels permet aux Parties de mettre fin à l'application de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire, en tout ou en partie, ou de suspendre cette application. Les Parties affirment également leur volonté de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Le champ d'application de l'accord de commerce et de coopération est complet. Il comprend les domaines d'intérêt présentés dans la déclaration politique: coopération commerciale et économique, coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, participation aux programmes de l'Union et domaines de coopération thématiques. L'accord de commerce et de coopération ne comprend pas de dispositions en matière de coopération dans le domaine de la politique étrangère, de la sécurité extérieure et de la défense, en raison de la décision du Royaume-Uni de ne pas négocier ni inclure de telles dispositions dans le cadre dudit accord. L'accord de commerce et de coopération respecte l'autonomie des pouvoirs décisionnels de l'Union et de son ordre juridique, l'intégrité de son marché unique et de l'union douanière, ainsi que l'indivisibilité des quatre libertés de circulation (personnes, marchandises, services et capitaux). Il couvre non seulement le libre-échange des biens et des services, mais aussi les moyens de prévenir les distorsions et les avantages concurrentiels déloyaux. L'accord de commerce et de coopération reflète le fait que le Royaume-Uni quitte le système de règles communes, de mécanismes de surveillance et d'exécution de l'Union et ne peut donc plus bénéficier des avantages découlant de l'adhésion ou du marché unique.

L'accord de commerce et de coopération établit un cadre général de gouvernance couvrant tous les domaines de coopération au titre de l'accord de commerce et de coopération et de tout accord complémentaire, tel que l'accord sur la sécurité des informations, tandis qu'il est procédé à certaines adaptations pour répondre à des besoins sectoriels justifiés.

Il existe des mécanismes d'exécution solides pour garantir le respect des obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération. Ce dernier prévoit la possibilité que les Parties puissent prendre des mesures rapides, autonomes et opérationnelles pour protéger leurs intérêts, notamment dans les domaines de l'égalité des conditions de concurrence (mesures de rééquilibrage et mesures correctives) et de la pêche (mesures compensatoires et mesures

correctives), ainsi que, de manière plus générale, en cas de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale.

En ce qui concerne son champ d'application territorial, l'accord de commerce et de coopération couvre, en ce qui concerne l'Union, les territoires auxquels les traités s'appliquent et, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le territoire du Royaume-Uni. L'accord de commerce et de coopération prévoit aussi une couverture limitée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man en ce qui concerne les échanges de marchandises et l'accès aux eaux. Conformément aux déclarations figurant au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018 et aux directives de négociation du Conseil, l'accord de commerce et de coopération ne s'applique pas à Gibraltar.

L'accord de commerce et de coopération se compose de sept parties (subdivisées en rubriques, titres, chapitres et sections), de trois protocoles et d'un certain nombre d'annexes, comme exposé ci-après.

La première partie (Dispositions communes et institutionnelles) contient les dispositions générales, les principes d'interprétation de l'accord de commerce et de coopération et les définitions, ainsi que le cadre institutionnel.

La première partie énonce les dispositions relatives à la gouvernance et à la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération et institue des organes de gouvernance conjointe (conseil de partenariat, comité de partenariat commercial, comités spécialisés en matière de commerce et autres comités spécialisés).

Les dispositions en matière de gouvernance clarifient la manière dont l'accord de commerce et de coopération sera mis en œuvre et contrôlé. Elles privilégient la souplesse et ont été conçues de manière à pouvoir être adaptées aux besoins spécifiques susceptibles d'émerger dans différents domaines. Compte tenu de la portée et de la complexité de l'accord de commerce et de coopération, l'Union a insisté sur la nécessité d'un cadre de gouvernance unique couvrant l'ensemble de l'accord. Cela apporte une sécurité juridique aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens, tout en évitant la multiplication de structures parallèles et un surcroît de bureaucratie.

Le conseil de partenariat surveillera la mise en œuvre de l'accord. Composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni au niveau ministériel, il se réunira en différentes formations en fonction de la matière abordée. Il constituera l'enceinte au sein de laquelle les Parties débattront de toute question susceptible de se poser, et aura le pouvoir de prendre des décisions contraignantes par consentement mutuel. Il sera assisté dans ses travaux par le comité de partenariat commercial, les comités spécialisés en matière de commerce et d'autres comités spécialisés.

La deuxième partie (Commerce, transport, pêche et autres dispositions) comprend six rubriques:

- Rubrique un: Commerce, composée de douze titres: titre I (Commerce de marchandises), titre II (Services et investissement), titre III (Commerce numérique), titre IV (Mouvements de capitaux, paiements, transferts et mesures de sauvegarde temporaires), titre V (Propriété intellectuelle), titre VI (Marchés publics), titre VII (Petites et moyennes entreprises),

titre VIII (Énergie), titre IX (Transparence), titre X (Bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire), titre XI (Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyal et un développement durable), titre XII (Exceptions);

- Rubrique deux: Aviation, composée de deux titres: titre I (Transport aérien) et titre II (Sécurité aérienne);
- Rubrique trois: Transport routier, composée de deux titres: titre I (Transports de marchandises par route) et titre II (Transport de voyageurs par route);
- Rubrique quatre: Coordination de la sécurité sociale et visas pour les séjours de courte durée;
- Rubrique cinq: Pêche;
- Rubrique six: Autres dispositions.

Ainsi qu'il ressort de ses rubriques et titres, la deuxième partie couvre les échanges de biens et de services, ainsi qu'un large éventail d'autres domaines de coopération économique et de coopération plus large, tels que l'investissement, la concurrence, la transparence fiscale, l'énergie, le transport aérien et routier, la non-discrimination en ce qui concerne certains régimes de mobilité et la coordination de la sécurité sociale, ainsi que la pêche.

La deuxième partie décrit une politique commerciale moderne et durable. Les deux Parties s'engagent à respecter des normes communes élevées en matière sociale et de travail et dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique, notamment en ce qui concerne la tarification du carbone, ainsi que des normes pertinentes en matière d'évasion fiscale et de transparence fiscale⁴. Elle contient également des principes relatifs aux subventions destinés à empêcher l'une ou l'autre Partie d'accorder des subventions ayant une incidence significative sur les échanges ou les investissements entre les Parties. Ces normes et principes convenus sont associés aux mécanismes nationaux d'exécution et de règlement des différends afin de garantir que les entreprises de l'Union et du Royaume-Uni se livrent concurrence sur un pied d'égalité. La deuxième partie prévoit que chaque Partie peut, s'il y a lieu, prendre des mesures unilatérales pour se protéger contre les répercussions sur le commerce ou l'investissement de subventions ou d'importantes divergences entre les systèmes respectifs de contrôle des subventions ou entre les niveaux respectifs de protection du travail, des conditions sociales, de l'environnement ou du climat.

En ce qui concerne le commerce de marchandises, les dispositions de la deuxième partie vont au-delà des récents accords de libre-échange conclus par l'Union avec des partenaires tels que le Canada et le Japon, en prévoyant l'absence de tarifs douaniers et de contingents sur toutes les marchandises. Pour bénéficier de ces privilèges exceptionnels, les entreprises doivent veiller à ce que leurs produits soient originaires de l'Union ou du Royaume-Uni. Ces «règles d'origine» sont essentielles pour garantir l'intégrité du marché de

⁴ L'Union et le Royaume-Uni ont également l'intention d'approuver une déclaration conjointe sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables au moment de la conclusion des accords.

l'Union. L'accord de commerce et de coopération facilitera également, dans les limites autorisées par le code des douanes de l'Union, les formalités douanières qui s'appliquent à tout pays tiers en dehors de l'union douanière. Il supprimera également les obstacles techniques superflus au commerce, tout en veillant à ce que toutes les marchandises du Royaume-Uni entrant dans l'Union respectent pleinement les normes élevées de réglementation de l'Union, y compris en ce qui concerne la qualité des denrées alimentaires (les normes sanitaires et phytosanitaires, par exemple) et la sécurité des produits.

Un degré élevé d'ouverture aux échanges de services est également convenu; il va au-delà des dispositions de référence de l'accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS), tout en reflétant le fait que le Royaume-Uni ne bénéficie plus de la libre circulation des personnes ni, partant, de la libre prestation de services. Les prestataires de services du Royaume-Uni qui souhaitent offrir des services dans l'Union devront satisfaire à toutes les exigences réglementaires applicables dans l'Union, mais ils ne seront pas traités de manière moins favorable que les opérateurs de l'Union dans les domaines couverts par l'accord de commerce et de coopération, et inversement⁵. Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent également établir des entités juridiques dans l'Union afin d'offrir des services dans l'ensemble du marché unique, et inversement. L'accord de commerce et de coopération prévoit un cadre pour la négociation future d'accords de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'accord de commerce et de coopération prévoit des dispositions visant à faciliter le commerce numérique, en s'attaquant aux obstacles injustifiés et en garantissant un environnement en ligne ouvert, sûr et fiable pour les entreprises et pour les consommateurs, ainsi que des normes élevées de protection des données à caractère personnel. L'accord de partenariat prévoit également des dispositions garantissant la protection des droits de propriété intellectuelle. En outre, il prévoit des dispositions relatives aux possibilités d'accès réciproque des Parties à leurs marchés publics respectifs et sur les normes en matière de marchés publics allant au-delà des engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP).

En ce qui concerne l'énergie, étant donné que le Royaume-Uni ne participera plus au marché unique de l'électricité ni aux plateformes de négociation de l'Union, l'accord de commerce et de coopération crée un nouveau cadre pour la coopération bilatérale en matière d'énergie, qui vise à garantir un approvisionnement énergétique économiquement efficient, propre et sûr, essentiel au fonctionnement des deux économies, à mettre en place de nouveaux mécanismes de coopération en matière d'énergies renouvelables, notamment en mer du Nord, et à lutter contre le changement climatique. Des dispositions de fond sur l'égalité des conditions de concurrence et sur la libéralisation des échanges font également partie de l'accord, y compris en ce qui concerne les conditions applicables aux subventions dans le secteur de l'énergie. Comme dans les autres domaines, les dispositions relatives à

⁵ Conformément à la politique commerciale de l'Union, un nombre limité de secteurs sont exclus (les services publics, certains services de transport, et les services audiovisuels, pour préserver la diversité culturelle).

l'énergie ne reproduisent pas la totalité des avantages propres au marché unique pour le Royaume-Uni, compte tenu de son statut de pays tiers.

S'agissant du transport, l'accord de commerce et de coopération prévoit une connectivité aérienne et routière continue et durable, tout en respectant l'intégrité du marché unique. Il comprend des dispositions visant à garantir une égalité de concurrence entre les opérateurs de l'Union et du Royaume-Uni, de manière à ce que les droits des passagers et la sécurité du transport ne soient pas compromis.

La deuxième partie contient également un cadre pour la gestion conjointe et durable des stocks halieutiques dans les eaux de l'Union et du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni, en tant qu'État côtier indépendant, exercera un contrôle sur ses eaux et sera en mesure de poursuivre le développement des activités de pêche britanniques, mais les pêcheurs européens continueront d'avoir accès aux eaux du Royaume-Uni pour y exercer leurs activités de pêche.

La troisième partie (coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale) établit un cadre pour la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale. Elle reconnaît la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités policières et judiciaires nationales ainsi que les agences et organes de l'Union, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et le terrorisme transfrontières et les poursuites en la matière.

La troisième partie couvre les domaines clés suivants:

- Échange de données: des dispositions relatives à un échange rapide, efficace et efficient des données des passagers aériens [appelées données des dossiers passagers (données PNR, Passenger Name Records)], des données ADN, des données dactyloscopiques et des données relatives à l'immatriculation des véhicules (appelées «données Prüm» – qui n'ont jamais été échangées auparavant entre l'Union et un pays tiers non membre de l'espace Schengen), des informations sur les casiers judiciaires et des informations opérationnelles – en complément des canaux internationaux, tels qu'Interpol;
- Europol et Eurojust: une coopération efficace entre le Royaume-Uni et Europol et Eurojust, conformément aux règles de coopération avec les pays tiers établies par la législation de l'Union;
- Remise: permettre la remise rapide des criminels entre les États membres de l'Union et le Royaume-Uni grâce à des procédures rationalisées, des délais stricts, des garanties solides (y compris des motifs appropriés de refus de remise), des droits procéduraux et un contrôle juridictionnel;
- Assistance mutuelle: des dispositions visant à faciliter et à compléter les conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale, par exemple au moyen de procédures rationalisées, de délais et d'infrastructures technologiques, avec un large éventail de mesures, y compris le gel et la confiscation de biens;
- Lutte contre le blanchiment de capitaux: dispositions relatives à la coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La troisième partie respecte le statut du Royaume-Uni en tant que non-membre de l'Union en dehors de l'espace Schengen. Par exemple, le Royaume-Uni ne disposera plus d'un accès direct et en temps réel aux bases de données sensibles de l'Union qui soutiennent l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, étant donné que cet accès n'est accordé qu'aux États membres et aux pays très étroitement associés qui acceptent toutes les obligations qui en découlent.

La coopération policière et judiciaire étroite et approfondie repose sur des garanties de respect de la démocratie et de l'état de droit, de protection efficace des libertés et droits fondamentaux des personnes, y compris ceux qui sont consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme et auxquels il convient de donner effet au niveau national, ainsi que sur l'engagement des deux Parties à maintenir des normes élevées en matière de protection des données. Il s'agit là d'une exigence particulièrement importante exprimée par l'Union en vue de garantir la protection tant de la sécurité que des droits fondamentaux de ses citoyens. La troisième partie prévoit également des dispositions spécifiques sur la suspension de la coopération en cas de manquements graves et systémiques dans l'exécution de l'une ou l'autre de ces garanties, ainsi qu'un mécanisme spécifique de règlement des différends.

La quatrième partie (Coopération thématique) comporte deux titres: titre I: Sécurité sanitaire et titre II: Cybersécurité. La quatrième partie énonce des dispositions relatives à la coopération entre les Parties en matière de sécurité sanitaire et de cybersécurité, y compris par la participation temporaire et limitée du Royaume-Uni à un certain nombre de structures de l'Union, uniquement sur invitation de l'Union, et pour autant qu'émergent des menaces communes spécifiques.

La cinquième partie (Participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières) contient des dispositions concernant la poursuite de la participation du Royaume-Uni, en tant que pays tiers, à un certain nombre de programmes phares de l'Union, sous réserve d'une contribution financière du Royaume-Uni au budget de l'Union. La liste précise de ces programmes sera adoptée ultérieurement par le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union. En outre, le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union peut également établir une liste de services fournis dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'Union auxquels le Royaume-Uni peut avoir accès.

Les bases juridiques (actes de base) des programmes et activités de l'Union auxquels le Royaume-Uni peut participer n'ont pas encore été adoptées. Toutefois, il existe un consensus entre le Royaume-Uni et l'Union sur les programmes auxquels le Royaume-Uni peut participer et les conditions spécifiques de cette participation, sous réserve des conditions qui seront prévues dans les bases juridiques définitives. C'est pourquoi une déclaration commune annexée à l'accord de commerce et de coopération fournit un cadre pour les protocoles qui seront ajoutés à cet accord par le comité spécialisé chargé de la participation aux programmes de l'Union lorsque les bases juridiques de ces programmes seront adoptées.

La sixième partie (Règlement des différends et dispositions horizontales) comporte trois titres: titre I (Règlement des différends), titre II (Fondement de

la coopération) et titre III (Exécution des obligations et mesures de sauvegarde).

En ce qui concerne le règlement des différends, si un différend survient et qu'aucune solution ne peut être trouvée entre les Parties, l'accord de commerce et de coopération prévoit qu'un tribunal arbitral indépendant peut être constitué pour régler la question par une décision contraignante. Ce mécanisme de règlement des différends s'applique à la plupart des domaines de l'accord de commerce et de coopération, y compris à l'égalité des conditions de concurrence et à la pêche. Il s'accompagne de mécanismes crédibles et solides d'exécution et de vérification de la conformité, y compris la possibilité de suspendre les obligations de la Partie plaignante au titre de l'accord de commerce et de coopération, par exemple en réintroduisant des droits de douane et/ou des contingents. En outre, chaque Partie pourra, sous certaines conditions, prendre des mesures de rétorsion croisée chaque fois que l'autre Partie ne se conforme pas à la décision du tribunal arbitral. Par exemple, si l'une des Parties manque de manière persistante à ses obligations dans un secteur économique donné, l'autre Partie pourra prendre des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs économiques. Chaque Partie peut également prendre unilatéralement des mesures de sauvegarde appropriées en cas de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale.

La septième partie (Dispositions finales) contient des dispositions finales, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur, l'examen et la dénonciation de l'accord de commerce et de coopération.

Deux **protocoles** portent sur **la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, et l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits**, et sur **[l'assistance administrative mutuelle en matière douanière]**.

Le protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale énonce un certain nombre de mesures de coordination de la sécurité sociale visant à protéger les droits en la matière des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni qui se trouvent dans une situation transfrontière impliquant le Royaume-Uni et l'Union à partir du 1^{er} janvier 2021. Les ressortissants de pays tiers, les apatrides et les réfugiés sont également protégés. Un large éventail de prestations est couvert, notamment les pensions de vieillesse et de survivant, les allocations de décès, les prestations de maladie, les prestations de maternité/paternité liées à la naissance d'un enfant, les prestations en cas d'accident du travail ou les prestations de préretraite. Le protocole garantit que les modalités de coordination de la sécurité sociale qui y figurent sont fondées sur le principe de non-discrimination entre les États membres de l'Union.

L'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection expose des règles et des modalités d'échange d'informations sensibles classifiées et non classifiées. Conformément à d'autres accords sur la sécurité des informations conclus par l'Union avec d'autres pays tiers, l'accord sur la sécurité des informations garantit le traitement sécurisé des informations sensibles, sur la base du principe du consentement de l'entité d'origine avant la communication des informations

échangées. L'accord sur la sécurité des informations s'applique à partir de la date d'application de l'accord de commerce et de coopération, ou à partir de la date à laquelle les Parties se sont mutuellement notifié avoir satisfait à leurs exigences et procédures internes respectives aux fins de la communication des informations classifiées en vertu dudit accord, la date la plus tardive étant retenue.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, l'article 218, paragraphe 7, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) Le [DATE], le Conseil a adopté la décision du Conseil n° (UE) ..., relative à la signature, [au nom de l'Union], de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, (l'«accord de commerce et de coopération») et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (l'«accord sur la sécurité des informations»).
- (2) L'accord de commerce et de coopération établit les bases de relations étendues entre l'Union et le Royaume-Uni impliquant des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. L'accord sur la sécurité des informations est un accord complémentaire à l'accord de commerce et de coopération, intrinsèquement lié à ce dernier, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et sa dénonciation. Il convient dès lors que la décision relative à la signature de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord sur la sécurité des informations (les «accords») soit fondée sur la base juridique prévoyant la création d'une association permettant à l'Union de prendre des engagements dans tous les domaines visés par les traités.
- (3) Il y a lieu de définir les modalités de représentation de l'Union au sein du conseil de partenariat et des comités institués par l'accord de commerce et de coopération. La Commission, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne («TUE»), doit représenter l'Union et exprimer les positions de l'Union établies par le Conseil conformément aux traités. Le Conseil doit exercer ses fonctions

⁶ JO C , , p. .

de définition des politiques et de coordination telles qu'elles sont prévues à l'article 16, paragraphe 1, du TUE, en établissant les positions à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de partenariat et des comités institués par l'accord de commerce et de coopération. En outre, lorsque le conseil de partenariat ou les comités institués par l'accord de commerce et de coopération sont appelés à adopter des actes produisant des effets juridiques, les positions à prendre au nom de l'Union au sein de ces instances sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- (4) Un ou plusieurs États membres peuvent demander que le représentant de la Commission soit accompagné, dans le cadre de la délégation de l'Union, par un représentant de cet État membre ou de ces États membres lors d'une réunion du conseil de partenariat ou d'autres organes conjoints institués par l'accord.
- (5) Il convient d'autoriser la Commission, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord de commerce et de coopération qui doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par l'accord de commerce et de coopération conformément aux dispositions dudit accord. Il convient d'établir la procédure de consultation du Conseil concernant ces modifications.
- (6) En outre, afin de permettre à l'Union de réagir en temps utile lorsque les conditions pertinentes ne sont plus remplies, la Commission devrait être habilitée à prendre certaines décisions suspendant les avantages accordés au Royaume-Uni au titre de l'annexe TBT-4 [sur les produits biologiques] et de l'annexe TBT-2 [sur les médicaments]. Préalablement, la Commission devrait en informer les représentants des États membres, qui peuvent s'opposer à la position présentée par la Commission par une minorité de blocage. La Commission devrait également être habilitée à adopter, selon la même procédure, toute autre modalité de mise en œuvre nécessaire au bon fonctionnement de ces annexes.
- (7) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement et efficacement pour protéger ses intérêts conformément à l'accord de commerce et de coopération, et jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption de mesures correctives au titre de l'accord de commerce et de coopération soit adopté et entre en vigueur dans l'Union, la Commission devrait être habilitée à prendre des mesures correctives, telles que la suspension des obligations au titre de l'accord de commerce et de coopération ou de tout accord complémentaire, en cas de violation de certaines dispositions de l'accord de commerce et de coopération ou de non-respect de certaines conditions, notamment dans des domaines tels que les échanges de marchandises, l'égalité des conditions de concurrence, le transport routier, le transport aérien, la pêche et les programmes de l'Union, tels que définis dans l'accord de commerce et de coopération, ainsi qu'à adopter des mesures correctives, des mesures de rééquilibrage et des contre-mesures appropriées.
- (8) Lorsque l'Union est tenue d'agir pour se conformer aux dispositions des accords, elle doit le faire conformément aux dispositions des traités, tout en respectant les limites des compétences conférées à chaque institution. Il appartient donc à la Commission de fournir au Royaume-Uni les informations ou notifications requises par les accords, sauf lorsque les accords renvoient à d'autres institutions, organes ou organismes spécifiques de l'Union, et de consulter le Royaume-Uni sur des matières particulières. Il appartient également à la Commission de représenter l'Union devant le tribunal

arbitral, en cas de différend soumis à l'arbitrage conformément à l'accord de commerce et de coopération.

- (9) Il est rappelé que, conformément aux directives de négociation du 25 février 2020, le champ d'application territorial de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union et le Royaume-Uni n'inclut pas Gibraltar. Cela n'exclut pas la possibilité que soient conclus des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, conformément à la déclaration du Conseil européen et de la Commission européenne figurant au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018.
- (10) La conclusion de l'accord de commerce et de coopération en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique fait l'objet d'une procédure distincte.
- (11) Il convient que les accords soient approuvés au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union en ce qui concerne les questions autres que celles relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection est approuvé au nom de l'Union.

Les textes de ces accords sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, aux notifications prévues dans les dispositions suivantes:

- (a) en ce qui concerne l'accord de commerce et de coopération:
 - l'article LAW.OTHER.134 [Notifications];
 - l'article FINPROV.11 [Entrée en vigueur];
 - l'article SSC.11 du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale;
- (b) en ce qui concerne l'accord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection:
 - l'article 19, paragraphes 1 et 2.

Article 3

- 1. Lorsque la Commission représente l'Union dans des organes institués en vertu de l'accord de commerce et de coopération, elle informe le Conseil en temps utile des discussions et des résultats des réunions et des actes adoptés par procédure écrite et fournit, sur demande, des procès-verbaux et d'autres documents relatifs à ces

réunions ou procédures. La Commission informe également le Parlement européen, le cas échéant.

2. Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord de commerce et de coopération, la Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre et de l'application de l'accord de commerce et de coopération.

Article 4

1. La Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord de commerce et de coopération à adopter par le conseil de partenariat ou par les comités spécialisés, selon le cas, conformément aux dispositions suivantes dudit accord:
 - (a) les paragraphes 4, 5 et 8 de l'article TBT.9 [Coopération en matière de surveillance du marché et de conformité et sécurité des produits non alimentaires], en ce qui concerne la mise en place ou la modification des modalités relatives à l'échange régulier d'informations entre les parties figurant aux annexes [TBT-XX] et [TBT-ZZ];
 - (b) le paragraphe 3 de l'article 2 [Définitions des produits, procédés et pratiques œnologiques] et le paragraphe 3 de l'article 3 [Exigences en matière de certification concernant l'importation dans les territoires respectifs des parties] de l'annexe TBT-5 [Échanges de produits vitivinicoles], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe;
 - (c) le paragraphe 2 de l'article 1^{er} [Objectif et champ d'application] de l'annexe TBT-4 [Produits biologiques], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe;
 - (d) l'article 11 [Modifications des appendices] de l'annexe TBT-2 [Médicaments], en ce qui concerne les modifications des appendices de ladite annexe;
 - (e) l'article PPROC.18 [Modification de la section B de l'ANNEXE PPROC-1], en ce qui concerne les modifications de la section B de l'annexe PPROC-1 concernant les engagements en matière d'accès aux marchés;
 - (f) l'article AVSAF.12 [Adoption et modifications des annexes du présent chapitre], en ce qui concerne les modifications de l'annexe AVSAF-1 ou des autres annexes ainsi que le prévoit ledit article;
 - (g) le paragraphe 3 de l'article LAW.EUROPOL.48 [Formes de criminalité], en ce qui concerne les modifications de l'ANNEXE LAW-3, dans laquelle la liste des formes de criminalité relevant de la compétence d'Europol en vertu du droit de l'Union est modifiée;
 - (h) le paragraphe 3 de l'article LAW.EUROJUST.63 [Formes de criminalité], en ce qui concerne les modifications de l'ANNEXE LAW-4, dans laquelle la liste des formes de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust en vertu du droit de l'Union est modifiée;
 - (i) l'article SSC.68 [Modifications] du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale, en ce qui concerne les modifications apportées à toute annexe ou à tout appendice du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale.

2. La Commission soumet au Conseil les modifications proposées indiquées au paragraphe 1 avant leur approbation.

La Commission approuve ces modifications proposées au nom de l'Union, à moins que, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la Commission les a soumises au Conseil, un certain nombre d'États membres constituant une minorité de blocage au Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y opposent. Dans le cas d'une telle opposition, la Commission rejette les modifications proposées au nom de l'Union.

3. La Commission approuve, au nom de l'Union, les modifications de l'accord de commerce et de coopération à adopter par le conseil de partenariat ou par les comités spécialisés, selon le cas, conformément aux dispositions suivantes dudit accord:

- (a) le paragraphe 4 de l'article LPFOFCSD.3.2 [Champ d'application et exceptions], en ce qui concerne le seuil en dessous duquel le chapitre sur le contrôle des subventions ne s'applique pas;
- (b) le paragraphe 2 de l'article LPFOFCSD.3.3 [Services d'intérêt économique public], en ce qui concerne le seuil en dessous duquel l'obligation de transparence ne s'applique pas;
- (c) le paragraphe 3 de l'article LPFOFCSD.3.3 [Services d'intérêt économique public], en ce qui concerne le seuil en dessous duquel le chapitre ne s'applique pas;
- (d) l'article LPFOCDSD.3.5 [Subventions prohibées et subventions soumises à conditions], en ce qui concerne la mise à jour des conditions à appliquer aux subventions relevant dudit article;
- (e) l'article LPFOCDSD.3.11 [Recouvrement], en ce qui concerne les différentes modalités visant à garantir le recouvrement des subventions.

La Commission informe le Conseil des modifications proposées avant leur approbation.

4. La Commission veille à ce que l'approbation au nom de l'Union des modifications proposées décrites au présent article:

- (a) soit dans l'intérêt de l'Union;
- (b) serve les objectifs que l'Union poursuit dans le cadre de sa politique commerciale et en matière de sécurité aérienne, de sécurité sociale et de coopération des services répressifs et judiciaires;
- (c) ne soit pas contraire au droit de l'Union ni au droit international;
- (d) évite de créer des obstacles à l'innovation.

Article 5

1. La Commission est autorisée à prendre, au nom de l'Union, toute décision visant:

- (a) à confirmer ou à suspendre la reconnaissance de l'équivalence à la suite de la réévaluation de l'équivalence à effectuer au plus tard le 31 décembre 2023 conformément au paragraphe 3 de l'article 3 [Reconnaissance de l'équivalence] de l'annexe TBT-4 [Produits biologiques];

- (b) à suspendre la reconnaissance de l'équivalence conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 3 [Reconnaissance de l'équivalence] de l'annexe TBT-4 [Produits biologiques];
 - (c) à accepter les documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication délivrés par une autorité du Royaume-Uni pour des sites de fabrication situés en dehors du territoire de l'autorité de délivrance, ainsi qu'à déterminer les modalités et les conditions en vertu desquelles l'Union accepte ces documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 [Reconnaissance des inspections] de l'annexe TBT-2 [Médicaments];
 - (d) à adopter les modalités d'application nécessaires pour l'échange de documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication avec l'autorité du Royaume-Uni au titre de l'article 6 [Échange de documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication] de l'annexe TBT-2 [Médicaments] ainsi que pour l'échange d'informations avec l'autorité du Royaume-Uni en ce qui concerne les inspections des sites de fabrication au titre de l'article 7 [Garanties] de l'annexe TBT-2 [Médicaments];
 - (e) à suspendre la reconnaissance des inspections ou l'acceptation des documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication délivrés par le Royaume-Uni et à notifier au Royaume-Uni son intention d'appliquer l'article 9 [Suspension] de l'annexe TBT-2 [Médicaments] et d'engager des consultations avec le Royaume-Uni conformément au paragraphe 3 de l'article 8 [Modifications de la législation applicable] de l'annexe TBT-2 [Médicaments];
 - (f) à suspendre, totalement ou en partie, pour l'ensemble ou une fraction des produits énumérés à l'appendice C de l'annexe TBT-2 [Médicaments], la reconnaissance des inspections et l'acceptation des documents officiels en matière de bonnes pratiques de fabrication de l'autre partie conformément au paragraphe 1 de l'article 9 [Suspension] de l'annexe TBT-2 [Médicaments].
2. La Commission arrête lesdites décisions proposées selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.

Article 6

1. Jusqu'à ce qu'un acte législatif spécifique régissant l'adoption de telles mesures soit adopté et entre en vigueur dans l'Union, la décision de l'Union de prendre les mesures énoncées ci-après au titre de l'accord de commerce et de coopération est prise par la Commission conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord de commerce et de coopération en ce qui concerne:
- (a) la suspension du traitement préférentiel du (des) produit(s) concerné(s), comme énoncé à l'article GOODS.19 [Mesures en cas de violation ou de contournement de la législation douanière];
 - (b) l'application de mesures correctives et la suspension des obligations, comme énoncé à l'article LPFOFCSD.3.12 [Mesures correctives];
 - (c) l'application de mesures de rééquilibrage et de contre-mesures, comme énoncé à l'article LPFOFCSD.9.4 [Rééquilibrage];

- (d) l'application de mesures correctives, comme énoncé à l'article ROAD.11 [Mesures correctives];
 - (e) le refus, la révocation, la suspension ou la limitation de l'autorisation d'exploitation d'une ligne aérienne, comme énoncé à l'article AIRTRN.8 [Refus, révocation, suspension ou limitation de l'autorisation d'exploitation];
 - (f) l'application de mesures correctives, comme énoncé à l'article FISH.14 [Mesures correctives et règlement des différends];
 - (g) les mesures compensatoires, comme énoncé à l'article FISH.9 [Mesures compensatoires en cas de retrait ou de réduction de l'accès];
 - (h) la suspension ou la résiliation de la participation du Royaume-Uni aux programmes de l'Union, comme énoncé à l'article UNPRO.3.1 [Suspension par l'Union de la participation du Royaume-Uni à un programme de l'Union] et à l'article UNPRO.3.20 [Résiliation par l'Union de la participation du Royaume-Uni à un programme de l'Union];
 - (i) une offre ou une acceptation de compensation temporaire ou la suspension des obligations dans le contexte de la mise en conformité à la suite d'une procédure d'arbitrage ou d'un groupe d'experts au titre de l'article INST.24 [Mesures correctives temporaires], sauf dans les cas prévus par le règlement (UE) n° 654/2014;
 - (j) les mesures de sauvegarde et les mesures de rééquilibrage, comme énoncé à l'article INST.36 [Mesures de sauvegarde].
2. La Commission informe pleinement le Conseil en temps utile de son intention d'adopter les mesures proposées visées au paragraphe 1 et tient compte des points de vue éventuels exprimés. La Commission informe également le Parlement européen, le cas échéant.
3. La Commission peut également adopter des mesures rétablissant les droits et obligations découlant de l'accord de commerce et de coopération tels qu'ils existaient avant l'adoption des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*